

**Décision : QCRC06-00127**

**Numéro de référence : MD6-02841-4**

Date de la décision : Le 16 juin 2006

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroits : Québec et Montréal par visioconférence

Date : Le 13 juin 2006

Présent : MICHEL PAQUET,  
commissaire

---

Personnes visées :

1-M-30036C-558-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

et

MICHEL DESJARDINS LTÉE  
975, rue du Marché-Central  
Montréal (Québec)  
H4N 1K2

intimée

et-

DESJARDINS, Michel  
4390, boul. Pie IX  
Montréal (Québec)  
H1X 2B3

mis en cause

Procureur de la Commission : M<sup>re</sup> Luc Loiselle

Procureur de l'intimée et du mis en cause : Nil

La Commission examine le comportement de MICHEL DESJARDINS LTÉE (intimée) afin de décider si les conditions imposées par la décision QCRC06-00011 du 1<sup>er</sup>

février 2006 ont été respectées ou si d'autres mesures ont été prises afin de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

La décision QCRC06-00011 remplaçait la cote de sécurité de l'intimée portant la mention « satisfaisant », par une cote portant la mention « conditionnel ». Les conditions que cette décision ordonnait s'énumèrent ainsi :

- « 1. IMPOSE à MICHEL DESJARDINS LTÉE les conditions suivantes lesquelles devaient être initiées au plus tard le 1er mai 2006, à savoir:
  - . Implantation de politiques sur la vérification des permis de conduire de tous les chauffeurs;
  - . Implantation de politiques de sanctions graduées pour comportement routier des chauffeurs;
  - . Implantation d'une politique sur les heures de conduite et vérification avant départ;
  - . Implantation d'un calendrier d'entretien préventif;
  - . Constitution de dossiers véhicules et conducteurs; ET
2. PROCÉDER à l'installation et/ou calibrage des limiteurs de vitesse sur tous les véhicules lourds de l'intimée à 100km/heure et en fournir la preuve au plus tard le 1er mai 2006;
3. FAIRE suivre une formation à tous les chauffeurs de l'intimée portant sur:
  - . la vérification avant départ;
  - . l'ajustement des freins;
4. FOURNIR la preuve du suivi et du résultat des formations imposées auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec et ce au plus tard le 1er mai 2006. »

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 15 mai 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir si les conditions imposées par la décision de la Commission ont été respectées ou encore si d'autres ont été prises, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif concernant le suivi des obligations du PECVL » (rapport de l'inspectrice), préparé le 1<sup>er</sup> mai 2006 par madame Jocelyne Martel, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission.

Lors de l'audience tenue le 13 juin 2006, la Commission a constaté l'absence de l'intimée et de monsieur Michel Desjardins. Le procureur de la Commission

a mentionné que l'intimée avait envoyé ses observations le 9 juin 2006 en confirmant son absence à l'audition. Les observations de M Desjardins sont ainsi formulées :

« En réponse à votre lettre du 16 mai (ci-joint), nous voudrions vous réavisier que nous ne sommes plus en opération, tel qu'indiqué dans notre lettre du 26 avril (ci-joint). Ainsi, nos camions, tracteurs et remorques ne sont pas utilisés.

Toutefois, nous avons mis sur pied un plan qui prévoit répondre à vos demandes. Une entente avec Serge Laroque, président de St-Henri Remorque, a été conclue afin de voir à l'entretien des camions et des remorques. Une entente a également été prise avec l'École des routiers de St-Jérôme pour mettre en place un système de gérance des chauffeurs et de la flotte des camions ainsi que pour donner des cours à notre futur responsable des chauffeurs et des camions.

La compagnie Michel Desjardins Ltée n'est plus en opération; aucune n'est à l'emploi de l'entreprise, et ceci pour une période indéterminée. Soyez rassurée que lors de la reprise des opérations, toutes les exigences demandées seront respectées et accomplies selon les règles de la Commission des transports du Québec. » (*sic*)

Dans sa lettre du 26 avril 2006, M Desjardins s'exprimait ainsi :

« Je, soussigné Michel Desjardins avise par la présente que Michel Desjardins Ltée est en restructuration et elle ne prévoit pas continuer ses opérations sous cette raison sociale. »

La Commission est saisie de l'affaire puisque le rapport de l'inspectrice établit que l'intimée n'a transmis à la Commission aucune preuve qu'elle s'était conformée aux conditions qui lui étaient imposées par la décision QCRC06-00011, du 1<sup>er</sup> février 2006, ni aucune preuve que d'autres mesures ont été prises afin de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions. Les déclarations contenues dans la lettre du 9 juin 2006 ne sont pas prouvées.

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise.

Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'article 27 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les

conducteurs de véhicules lourds (« la Loi ») dicte entre autres à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le rapport de l'inspectrice établit les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La Commission constate que l'intimée n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées alors que sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ». Ces mesures avaient pour but de corriger des déficiences sérieuses en matière de sécurité routière.

La lettre du 26 avril 2006 avise la Commission que l'intimée est en restructuration et qu'elle ne prévoit pas continuer ses opérations sous le même nom de compagnie.

Afin que ni l'intimée ni son président ne puissent de ce fait se soustraire à l'application de la décision QCRC06-00011, il y a lieu de rendre la décision appropriée.

La Commission constate que, selon le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la Loi, doit être attribuée à l'intimée une cote de sécurité « insatisfaisant », puisqu'elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée par la Commission. Cette cote entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

La Commission considère de plus que la cote de sécurité « insatisfaisant » doit être appliquée à monsieur Michel Desjardins, président de l'intimée, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de MICHEL DESJARDINS LTÉE, portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ;
2. INTERDIT à MICHEL DESJARDINS LTÉE, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ;
3. APPLIQUE à monsieur MICHEL DESJARDINS, président de l'intimée, la cote de sécurité de MICHEL DESJARDINS LTÉE, portant la mention « insatisfaisant »;
4. ORDONNE QUE toute demande d'inscription au Registre des propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds de MICHEL DESJARDINS LTÉE, ou de monsieur Michel Desjardins, tant personnellement que pour une société ou une personne morale, que l'un ou l'autre contrôle, ou dont monsieur Michel Desjardins serait administrateur ou agirait dans les faits comme tel, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

---

MICHEL PAQUET  
commissaire

**Note** : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.